

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **VOI 002-6229/19/BM**

#### **■ Instauration d'un périmètre d'étude pour la création de la 2ème bretelle autoroutière entre l'A8 et l'A51 MET 19/10986/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole s'engageait dans le financement de la 2ème bretelle autoroutière du projet de liaison entre l'A8 Ouest et l'A51 nord.

La parution du Décret du Plan d'Investissement Autoroutier du 8 novembre 2018, entérinait le lancement de cette opération.

Une convention de financement est proposée au Conseil du 13 juin 2019 afin de permettre à la société ASF de démarrer cette opération.

Un premier COPIL a été organisé par le sous préfet le 28 mars 2019 afin d'amorcer le démarrage de ce projet.

Il s'avère que les terrains concernés par le projet sont aujourd'hui constructibles et il serait préjudiciable que des demandes au titre du droit des sols soient déposées sur des terrains qui sont susceptibles d'accueillir le projet de bretelle.

C'est pourquoi, en attendant le lancement des procédures réglementaires sur cette opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est aujourd'hui nécessaire d'inscrire un périmètre d'étude

Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

pour pouvoir exercer un sursis à statuer sur les éventuelles autorisations de construire qui pourraient se présenter.

En effet, l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme permet de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations à réaliser lorsque ceux-ci sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération et les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Cette décision de prise en considération est valable 10 ans à compter de son entrée en vigueur. En conséquence, durant cette période, les demandes d'autorisations situées dans le périmètre d'étude sont soumises à l'avis conforme de la Métropole.

Ainsi un sursis à statuer peut-être prononcé à chaque demande d'autorisation comprise dans le périmètre défini. Chaque décision doit être motivée et ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai l'autorité compétente rend sa décision. Si cette dernière aboutit à un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol, les propriétaires peuvent mettre en demeure la Métropole de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Conformément à l'article R424-24 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération produit ses effets juridiques après exécution des mesures de publicités. En application des dispositions de l'article R151-52, le périmètre est à annexer au PLU.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°2015\_A234 du Conseil Communautaire de la communauté du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 validant le montant de l'AP 2017-3 « échangeur A8/A51 » pour un montant de 23 M d'euros ;
- La délibération n°TRA 013-1801/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 d'engagement dans la Métropole à participer financièrement à la deuxième bretelle pour un montant de 4,8M d'euros ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 13 juin 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019**

- Qu'il convient de contrôler les autorisations du droit des sols dans le périmètre d'étude du projet de Liaison A8 Ouest vers A51 Nord.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est prise en considération la mise à l'étude du projet de liaison autoroutière entre l'A8 Ouest et l'A51 Nord sur la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Les parcelles affectées par ce projet sont délimitées conformément au document joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La décision de prise en considération de la mise à l'étude, sans incidence financière, sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie d'Aix-en-Provence. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour la réalisation et la mise en œuvre de ce projet.  
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC